

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0083/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement SOSAF/CTS avec le MESRSI et FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°2017-002-TVX/MOD/FKD/OUAGA II/MESRSI pour les travaux d'aménagement des voiries prioritaires de l'Université Ouaga II

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 août 2021 du Groupement SOSAF/CONSORTIUM avec le MESRSI et FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame T. Assèta ZIDA, représentant de SOSAF/CONSORTIUM TRAVAUX SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Achille BELEMGNEGRE, représentant de FASO KANU DEVELOPPEMENT ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement SOSAF/CTS avec le MESRSI et FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°2017-002-TVX/MOD/FKD/OUAGA II/MESRSI pour les travaux d'aménagement des voiries prioritaires de l'Université Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement SOSAF/CTS avec le MESRSI et FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché pour un montant de 222 112 365 FCFA TTC avec un délai d'exécution de 06 mois ; qu'il a pris tous les moyens pour respecter ses obligations contractuelles ; que cependant, il a rencontré des difficultés dont l'indisponibilité du site et le retard dans le paiement de l'avance de démarrage ; qu'une correspondance en date du 14 août 2021 a été adressée au Maître d'ouvrage délégué pour signifier les difficultés rencontrées et lui demander de prendre des dispositions pour rendre le site disponible ; que toutes les correspondances sont restées sans réponse ; qu'une rencontre réunissant tous les acteurs a eu lieu le 14 février 2019 chez le chef du village de Gonsé pour trouver des solutions pour déloger les occupants ;

qu'ayant remarqué que le processus prendrait du temps, il a demandé la suspension de l'ordre de service de démarrage ; que les travaux ont été repris et exécutés dans les règles de l'art ; que des demandes de paiement de décomptes ont été faites mais certaines sont restées sans suite ; que le MOD ne lui a pas reversé l'argent alors qu'il l'avait reçu de la part du maître d'ouvrage ; que la réception technique a eu lieu le 09 mars 2021 et a été sanctionnée par un Procès-verbal alors que le quatrième décompte n'avait pas encore été payé ; que le contrat a été résilié le 03 août 2021 ; que le MOD a procédé à la liquidation des pénalités de retard d'un montant de 55.528.000 FCFA correspondant à 500 jours de retard ; que cela ne tient pas compte des difficultés rencontrées ; que le MOD en ne tenant pas compte des difficultés que l'entreprise a rencontrées dans l'exécution du présent dans le calcul des pénalités a violé les dispositions de décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ; qu'il sollicite de l'ORD de constater la responsabilité du MOD dans l'exécution tardive du marché, l'irrégularité de la liquidation des pénalités de retard et ses conséquences, le paiement de décomptes non réglés, de rapporter la décision de résiliation, et de procéder à la réception provisoire des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le constat de la responsabilité de FASO KANU DEVELOPPEMENT dans l'exécution tardive du marché, la déclaration de l'irrégularité de la liquidation des pénalités de retard et ses conséquences, le paiement de décomptes non réglés ; la révocation de la décision de résiliation, et la réception provisoire des travaux ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué note que le retard accusé par le requérant dans l'exécution du marché est énorme ; que le retard accusé par l'entreprise ne lui est pas opposable ; qu'une lettre de demande de résiliation a été introduite auprès du maître d'ouvrage en vue de la résiliation du marché ;

considérant que le requérant note que les pénalités de retard que le MOD déduit de ses décomptes sont énormes et irrégulières ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation le Groupement SOSAF/CTS avec le MESRSI et FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il n'y a pas eu de conciliation entre le Groupement SOSAF/CTS et le MESRSI et FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°2017-002-TVX/MOD/FKD/OUAGA II/MESRSI ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 août 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*